406

22. 8.bre 1793.

Registré au n.° 115

22 x 93

1.er Brumaire 2.e Année

DÉCRET

N.° 1764.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe l'époque à laquelle les opérations des différentes Adminiſtrations ſeront réglées ſuivant le Calendrier républicain.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſon comité de finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Pour toutes les adminiſtrations dont la comptabilité eſt établie par exercices, celui commencé au 1.er janvier 1793, continuera juſqu'au 1.er jour du 1.er mois de la troiſième année de l'ère républicaine.

II.

Toutes les adminiſtrations dont les recettes, dépenſes & opérations quelconques, étoient diviſées par trimeſtres, adopteront le calendrier républicain, de manière que le trimeſtre courant finiſſe au dernier jour du troiſième mois, (20 décembre 1793, vieux ſtyle).

III.

Toutes les adminiſtrations dont les recettes, dépenſes &

opérations quelconques, étoient diviſées par mois & portions de mois, adopteront le calendrier républicain, de manière qu'il ait ſon entier effet le 1.er jour du 3.e mois.

I V.

Toutes les adminiſtrations dont les recettes, dépenſes & opérations quelconques, étoient diviſées par ſemaines, adopteront la diviſion par décades du calendrier républicain, de manière qu'il ait ſon entier effet le 1.er jour de la 1.re décade du 3.e mois.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2.e jour du ſecond mois de l'an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* M. Bayle, *préſident;* Louis (du bas Rhin), Charles Duval & Fourcroy, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le deuxième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Paré. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.